

Loi

Générale

colonial

Loi n° 02-258-1918 ajournant les opérations de revision des listes électorales, prorogeant les pouvoirs des sénateurs appartenant à la série C et lès pouvoirs des membres de la Chambre des députés, ajournant les élections départementales, communales, consulaires et de prud'hommes.

n° 02-258-1918

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 décembre 1917

Numéro JO
n° 258 du 30/04/1918

Date du numéro
30 avril 1918

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les opérations de revision des listes électorales pour l'année 1918 sont ajournées jusqu'à la cessation des hostilités. Art. 2.— Les pouvoirs des sénateurs représentant les départements compris dans la série C sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle aura lieu le renouvellement de cette série. Il ne sera pourvu aux vacances survenues dans les séries que lors du premier renouvellement sénatorial. Art. 3. Les pouvoirs des membres de la Chambre des députés sont prorogés. Une loi ultérieure déterminera la date à laquelle auront lieu les élections générales. Il ne sera procédé à aucune élection partielle avant le renouvellement intégral. Art. 4.— Pendant l'année 1918 et jusqu'à ce qu'une loi spéciale ait autorisé la convocation des collèges électoraux, il ne sera procédé à aucune élection départementale, communale, consulaire ou de prud'homme. Art. 5.— Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

R. POINCARÉ Par le Président de la République: **Le Ministre de l'intérieur, J. PAMS.**